



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Jean d'INDY ;

Saisis par la Société d'Entraînement Xavier BLANCHET d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre d'ECURIE VIVALDI représentée par M. Didier KRAINC, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au 2 juillet 2025 pour l'examen contradictoire de cette demande, tout en lui rappelant son droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, dont les explications d'ECURIE VIVALDI reçues en date 29 juin 2025 qui précisent :

- qu'ECURIE VIVALDI connaît une crise financière depuis plusieurs mois ;
- les initiatives et ambitions de cette écurie et les évènements qui ont influé sur son évolution ;
- ses relations avec cet entraîneur ;
- qu'il avait dû suspendre les paiements d'un certain nombre de fournisseurs ;
- qu'il pense redresser les comptes dans les prochains mois ;
- qu'il demande un délai de 4 mois ;

En séance, M. Didier KRAINC a notamment reconnu l'existence de la dette et s'est engagé à son règlement dans un délai de 4 mois en raison de difficultés de trésorerie ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Vu les courriers de procédure ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 2 juillet 2025, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que la volonté de l'intéressé de bénéficier d'un délai de 4 mois pour régulariser la situation ;

Il convient de constater que les impayés et les relances ont lieu depuis plusieurs mois et que cette situation met en grandes difficultés des entraîneurs, leurs structures et par voie de conséquence leur sécurité économique, ainsi que celle de leurs employés ;

Il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop d'ECURIE VIVALDI à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 15^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision,
- étant observé que :
 - si la situation est régularisée de manière effective, au vu du compte créditeur de France Galop et dûment justifiée dans les 15 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
 - si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop d'ECURIE VIVALDI à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à ECURIE VIVALDI à compter du 15^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective, au vu du compte créditeur de France Galop et dûment justifiée dans les 15 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Paris, le 2 juillet 2025

M. G. HOVELACQUE - M. H. d'ARMAILLE - M. J. d'INDY

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Jean d'INDY ;

Saisis par la Société d'Entraînement Timothy DONWORTH d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre d'ECURIE VIVALDI représentée par M. Didier KRAINC, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au 2 juillet 2025 pour l'examen contradictoire de cette demande, tout en lui rappelant son droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, dont les explications d'ECURIE VIVALDI reçues en date 29 juin 2025 qui précisent :

- qu'ECURIE VIVALDI connaît une crise financière depuis plusieurs mois ;
- les initiatives et ambitions de cette écurie et les évènements qui ont influé sur son évolution ;
- ses relations avec cet entraîneur ;
- qu'il avait dû suspendre les paiements d'un certain nombre de fournisseurs ;
- qu'il pense redresser les comptes dans les prochains mois ;
- qu'il demande un délai de 4 mois ;

En séance, M. Didier KRAINC a notamment reconnu l'existence de la dette et s'est engagé à son règlement dans un délai de 4 mois en raison de difficultés de trésorerie ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Vu les courriers de procédure ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 2 juillet 2025, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que la volonté de l'intéressé de bénéficier d'un délai de 4 mois pour régulariser la situation ;

Il convient de constater que les impayés et les relances ont lieu depuis plusieurs mois et que cette situation met en grandes difficultés des entraîneurs, leurs structures et par voie de conséquence leur sécurité économique, ainsi que celle de leurs employés ;

Il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop d'ECURIE VIVALDI à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 15^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision,

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective, au vu du compte créditeur de France Galop et dûment justifiée dans les 15 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop d'ECURIE VIVALDI à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à ECURIE VIVALDI à compter du 15^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective, au vu du compte créditeur de France Galop et dûment justifiée dans les 15 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Paris, le 2 juillet 2025

M. G. HOVELACQUE - M. H. d'ARMAILLE - M. J. d'INDY

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Le 18 avril 2025, les Commissaires de France Galop écrivaient à l'entraîneur Valentin DEVILLARS le courrier suivant :

- être saisis par la société MARCHAL pour des défauts de paiements de sa part dans le cadre de son activité hippique, malgré son engagement le 16 janvier dernier de procéder à un règlement tous les mois en sa faveur à compter du 15 février 2025 ;
- ce nouveau dossier, témoignait de la récurrence de non-paiements, ce que les Commissaires mentionnaient ne pas être acceptable et lui demandaient, en conséquence, de bien vouloir honorer le paiement de ses factures dans les plus brefs délais ;
- lesdits Commissaires sont particulièrement attachés à voir les personnes ayant reçu des autorisations délivrées par France Galop adopter un comportement hors de reproche et d'honorer leurs dettes ;
- en cas d'absence de régularisation ou justification suffisante, une possibilité de retrait de ses autorisations en qualité d'entraîneur et de propriétaire était possible ;

Le 23 mai 2025, malgré cette mise en demeure des Commissaires de France Galop, la société MARCHAL indiquait n'avoir reçu aucun paiement ;

Le même jour, les Commissaires de France Galop adressaient une relance à l'entraîneur Valentin DEVILLARS ;

Celui-ci leur répondait notamment avoir des difficultés à redresser la situation financière de l'écurie en raison d'une dette et d'impayés de propriétaires se plaignant du manque d'aide de France Galop ;

Une réponse motivée lui était adressée sur ce point rappelant la non-conformité de ses saisines concernant des impayés ;

Le 11 juin 2025, la société MARCHAL saisissait à nouveau les Commissaires de France Galop n'ayant reçu aucun premier règlement de la part de Valentin DEVILLARS ;

Le 12 juin 2025, les Commissaires de France Galop ont convoqué M. Valentin DEVILLARS pour l'examen contradictoire de ce dossier le mercredi 2 juillet 2025 ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment des déclarations de l'entraîneur Valentin DEVILLARS ;

Il a été proposé à l'intéressé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

L'entraîneur Valentin DEVILLARS a déclaré :

- avoir réussi à récupérer des clients et chevaux intéressants ;
- avoir conscience qu'il a eu du mal à honorer sa dette, mais qu'il est de bonne foi ;
- avoir des frais d'avocats importants en raison des difficultés subies durant sa jeune carrière ;
- avoir des impayés importants de la part d'anciens clients, mais que les tribunaux vont bientôt rendre des décisions ;
- s'engager à payer la totalité de la dette sous quelques semaines en mettant en place un échéancier qu'il respectera ;
- apporter la preuve d'un premier règlement intervenu ce jour ;
- vouloir repartir du bon pied et sentir qu'il va enfin sortir de cette mauvaise passe ;

Suite à une question du Président de séance en ce sens, l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Les Commissaires ont été saisis à de multiples reprises d'un dossier émanant d'un fournisseur de l'entraîneur Valentin DEVILLARS concernant des impayés dans le cadre de son activité hippique ;

Le fait de ne pas honorer des factures dans des délais raisonnables et de ne s'en acquitter qu'après avoir été sollicité et mis en demeure par lesdits Commissaires d'un point de vue disciplinaire constitue un manquement à la délicatesse, le fait de rester trop passif aux relances d'un créancier étant également inadapté ;

Par un tel comportement, M. Valentin DEVILLARS crée en effet, d'une part, un préjudice à la filière des courses dans son ensemble et, d'autre part, met en difficulté une structure et par voie de conséquence notamment ses employés ;

M. Valentin DEVILLARS est en effet tenu de s'organiser afin que sa comptabilité ne comporte pas de retard de paiements et pour éviter que les services de France Galop ne soient saisis de dossiers d'impayés, en particulier lorsque de tels dossiers ont impliqué de nombreuses relances de la part de son fournisseur et de France Galop ;

Il y a lieu de prendre acte de l'engagement de l'entraîneur Valentin DEVILLARS à régulariser la situation et de lui demander de justifier de la régularisation de la situation d'ici le 30 octobre 2025 à compter de la présente décision en justifiant du paiement de 4 échéances mensuelles à compter de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte de l'engagement de l'entraîneur Valentin DEVILLARS à régulariser la situation et de lui demander de justifier de la régularisation de la situation d'ici le 30 octobre 2025 à compter de la présente décision en justifiant du paiement de 4 échéances mensuelles à compter de la présente décision.

Paris, le 2 juillet
2025

M. H. d'ARMAILLE - M. G. HOVELACQUE - M. J. d'INDY